

Pôle communication

Mercredi 9 février 2022

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Périmètres de protection des eaux

Le gouvernement a déclaré d'utilité publique les périmètres de protection des eaux et fixé les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres autour des captages de Nékliāi (Poya), Tiic (Poum), Méa et La Vallée (Kouaoua).

Les communes de Poya, Poum, Kouaoua ont sollicité le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la mise en place de périmètres de protection des eaux autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit :

- du captage de Nékliāi qui alimente en eau potable la tribu de Nékliāi ainsi que les secteurs de Basse-Poya et Népou, soit plus de 200 abonnés ;
- du captage de Tiic, qui participe à l'alimentation en eau potable de la tribu du même nom, ainsi que du village de Poum : une ressource stratégique pour toute la commune, compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau dans toute la zone ;
- du captage de Méa, qui alimente en eau potable la tribu du même nom, soit environ 200 habitants ;
- du captage de La Vallée, qui alimente en eau potable les tribus de Konoyes-Shaoué, Ouréou-Pimet, Wabeu, Fa Cho Axoro, soit environ 230 habitants.

L'instauration de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est imposée par l'article 14 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.

Les demandes des trois communes s'inscrivent dans la campagne de régularisation des périmètres de protection des eaux autour des captages existants qui n'en sont pas encore pourvus.

Les communes sont chargées de la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages déclarés d'utilité publique par le gouvernement.

Périmètre de protection immédiate

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;

- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade dans la retenue d'eau du captage et la rivière ;
- le pâturage des animaux.

Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté. Ils sont installés au niveau du captage, au début de la piste d'accès ainsi qu'au niveau du réservoir de stockage.

- Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage. Un portail est installé sur la piste d'accès au captage.
- La chambre de captage est sécurisée par un dispositif approprié.
- Le terrain est convenablement entretenu.
- Le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté.
- La végétation des berges est conservée afin de garantir une protection contre l'érosion.

Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits, tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

- concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :
 - les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
 - le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
 - le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
 - la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduelles ou pluviales ;
 - le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
 - les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
 - les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;
- concernant les activités agricoles, sont interdits :
 - l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
 - l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1,4 UGB/ha) ;
 - l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
 - les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
 - le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
 - les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente) ;
- concernant l'occupation des sols, est interdite l'implantation :
 - d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;

- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;
- sont interdits le stockage et le dépôt :
 - d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
 - de produits destinés aux cultures ;
 - d'effluents industriels ;
- sont interdites les canalisations :
 - d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
 - d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;
- sont interdits les rejets :
 - de matières de vidange ;
 - d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
 - d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
 - d'effluents agricoles ou d'élevages ;
 - de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
 - d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;
- sont également interdits :
 - le camping et le bivouac ;
 - l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Périmètre de protection éloignée

Tout projet d'exploitation minière dans le périmètre de protection éloignée est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus d'éventuels déblais sont stockés de manière à ne pas être entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Études et enquêtes préliminaires

La direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales a confié à différents bureaux d'études le soin de préparer les dossiers techniques qui ont permis de déterminer les limites des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, et de définir les prescriptions associées. Les résultats de ces études ont été présentés aux propriétaires, aux responsables coutumiers ainsi qu'aux équipes municipales. Tous ont exprimé leur souhait de poursuivre la mise en place des périmètres de protection des eaux.

Les avis émis au cours de l'enquête administrative et de l'enquête publique ont été favorables à la mise en place des périmètres de protection des eaux des différents captages. Sur le fondement de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels d'une part, et de droit civil d'autre part, le gouvernement a donc déclaré l'utilité publique des périmètres de protection des eaux des captages de Nékliä, Tiic, Méa et La Vallée, déterminé les limites géographiques des périmètres et fixé les prescriptions applicables.

Travaux à entreprendre et prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de particules fines et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les activités et constructions existantes à la date de publication de l'arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissement autonome installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de prélèvement d'eau doit, selon son importance, faire l'objet d'une note de calcul ou d'une étude préalable destinée à démontrer que le prélèvement projeté n'a pas d'impact sur le prélèvement existant. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.







